

Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux

SOCIÉTÉ CANADIENNE HAFLINGER

Les Normes d'Enregistrement
2019

1. STANDARDS

L'Association encouragera l'amélioration de la race en promouvant les normes de la race établies par la Fédération mondiale du sport et de la reproduction Haflinger, telles que publiées de temps à autre.

TÊTE: Courte, avec arête concave, yeux larges et vibrants, narines fines, petites oreilles pliables.

COU: Fort, bien attaché au corps et pas trop court, propre pour l'attelage ou l'équitation.

CORPS: Poitrine large et profonde, dos bien musclé, les reins larges avec de bonnes jointures, croupe musculaire mais pas trop court, une queue bien portée. Sangle profonde qui doit devrait mesurer 170 à 190.5 cms. (67 à 75 pouces).

JAMBES: Propres et saines avec des sabots durs. Avants-bras forts et une bonne deuxième cuisse, canons courts.

OS: Juments - 17 à 19.6 cms. (6¾ à 7¾ pouces). Étalons - 18.4 à 22.8 cms (7¼ à 9 pouces).

HAUTEUR À 3 ANS: Juments - 137 à 154 cms. (13.2 à 15 mains) La taille maximale peut être dépassée en cas de confirmation excellente ou en suspens. À ce point, encouragez la hauteur minimum possible de 13.2 mains.

COULEUR: Alézan - pâle, moyen, foie, rouge.

CRINIÈRE ET QUEUE: Blondes, étoile blanche, pelote ou liste sont permmissibles. Du blanc sur le corps ou les jambes, crinière ou queue rouge ou gris ne sont pas désirables mais ne nuisons pas à l'enregistrement.

2. RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

(1) La progéniture sera éligible à l'enregistrement pourvu que le père et la mère étaient âgés d'au moins trois ans lors de la conception. Un parent sera considéré âgé trois ans dès le 1 janvier de sa troisième année. Un certificat de norme de reproduction confirmant que le père et la mère du poulain répondent aux normes pour la reproduction des animaux (voir ci-dessus) doit accompagner la demande d'enregistrement d'un poulain.

(2) Comme critère minimum, le Conseil doit procéder à une enquête afin d'assurer que les animaux acceptés dans ce registre étranger sont d'une origine et historique génétique commune aux animaux Canadiens, qu'il y a un registre central gouverné par des lois exécutoires, que les animaux sont identifiés individuellement de façon acceptable à la SCH, que les règlements d'éligibilité sont équivalents à ceux de la SCH

et que le registre à l'étranger peut délivrer des certificats d'enregistrement qui montrent un minimum de 6 générations d'ancêtres. Cependant, le Conseil ne peut pas approuver un registre qui n'est pas reconnu par l'Association Mondiale Haflinger. Un Haflinger né au Canada dont les parents sont enregistrés dans le Livre Généalogique Haflinger du Canada.

(3) Le conseil d'administration peut à l'occasion approuver l'acceptation de registres étrangers, à condition que ces registres soient reconnus par la Fédération mondiale du sport et de l'élevage de Haflinger.

(4) Les chevaux enregistrés auprès de registres étrangers approuvés peuvent être transférés à l'Association en présentant le certificat d'enregistrement original, en indiquant la propriété au nom du demandeur et le paiement des frais d'inscription appropriés.

5) Seulement les animaux provenant de parents pursang et qui rencontrent toutes les exigences sur la demande d'enregistrement et dont le frais d'enregistrement est payé seront éligibles à l'enregistrement.

(6) Une jument possédée au Canada doit être enregistrée au Canada pour que sa progéniture soit admissible à l'enregistrement auprès de la Canadian Haflinger Association À compter du 1er janvier 2017.

3. ENREGISTREMENT D'UN PRÉFIXE:

Un éleveur peut enregistrer, pour son emploi exclusif, un nom qui servira de préfixe en nommant ses animaux. Un nom en particulier sera accordé à une personne ou société seulement. Dans le cas où il y a un changement de nom de la société ou qu'une autre personne devient sociétaire, le préfixe peut être transféré à la nouvelle société par le représentant autorisé. Un préfixe enregistré peut être transféré à une autre personne lors d'une demande de la personne au nom de la quelle le préfixe est enregistré.

Les noms existants utilisés comme préfixe pour nommer des animaux peuvent être utilisés jusqu'à ce que l'obteneur cesse d'utiliser ce préfixe. Aucun nouveau nom de préfixe ne sera enregistré ou transféré après le 11 janvier 2007.

4. TRANSFERTS DE HAFLINGERS:

Les animaux qui sont vendus doivent être transférés dans les six (6) mois suivants la date de vente, par le vendeur, et le certificat d'enregistrement Canadien transféré sera présenté à l'acheteur. Un poulain doit porter le préfixe ou le suffixe de l'éleveur. L'éleveur est le propriétaire de la jument au moment de la conception.

5. REGISTRES PRIVÉ D'ÉLEVAGE:

1. Ce registre sera ouvert en tout temps pour l'inspection des officiaux.
2. Chaque éleveur maintiendra un registre privé d'élevage pour tous ses animaux Haflinger.
3. Le registre pour chacun doit contenir les informations du certificat d'enregistrement (nom, numéro, etc.), un registre complet de la santé, identification.
4. Une liste complète de saillies.

5. Tous décès ou enlèvement d'animaux quoique la raison doivent être inclus dans le registre privé d'élevage et doivent être fourni au bureau de la race.

6. Des rapports d'étalon doivent être fourni au bureau de la race à chaque année pour chaque étalon.

7. Le rapport d'étalon doit être reçu par le bureau de la race avant le 1 janvier de l'année suivante mais avant le 31 janvier. Il y aura un frais supplémentaire, déterminé par le Conseil, pour les rapports d'étalon retardataires.

6. IDENTIFICATION INDIVIDUEL:

(1) Sur chaque demande d'enregistrement soumise à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, la description écrite des marques blanches et le photo doivent être complétés.

(2) Les juments doivent subir un test ADN et une copie doit être déposée auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour enregistrer la descendance. À compter du 1er janvier 2017.

(3) Toute pouliche et tout poulain conçu par AI doivent subir un test de parenté ADN pour pouvoir être enregistrés. À compter du 1er janvier 2017.

(4) L'identification individuel précis de chevaux Haflinger pur sang est la responsabilité du membre/propriétaire. La Société va surveiller les critères ci-dessus mentionnés avec l'aide de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et les agents de la Société Canadienne Haflinger. Les pratiques fautives seront portées à l'attention de du Conseil et la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour actions appropriées.

(5) Les étalons autorisés doivent être:

1. Trois ans pour être autorisé

2. Engagé par un étalon certifié ADN enregistré auprès de la Société canadienne d'enregistrement du bétail ou un registre utilisant de l'ADN et reconnu par notre organe directeur, la World Haflinger Breeding and Sport Horse Association.

3. Certifié par un docteur en médecine vétérinaire comme étant exempt de défauts de la bouche et de cryptorchidie, et:

4. ont été testés ADN.

REGULATIONS

1. DEMANDE D'ENREGISTRMENT

1. La demande d'enregistrement d'un animal né hors du Canada doit être signée par l'importateur, doit montrée la date d'importation et doit être accompagnée par un certificat d'enregistrement provenant du registre dans le pays d'origine. Le certificat doit être au nom de l'importateur Canadien. Si l'animal importé est gestante, un certificat doit être fourni signé par le propriétaire de l'étalon et certifié par le registre dans lequel l'étalon est enregistré.

2. La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada doit être fait au nom de celui qui était le propriétaire de l'animal à sa naissance. La demande d'enregistrement standard de la Société doit être complétée à l'encre ou à la dactylographe et doit être signée par le propriétaire de l'animal lors de sa naissance, par la personne qui a

engendré l'animal et par le propriétaire de l'étalon lors de la saillie. (Un certificat de saillie signé suffira mais doit accompagner la demande d'enregistrement.). Si la jument (mère) n'est pas enregistrée dans le Livre Généalogique Haflinger du Canada, une copie de son certificat d'enregistrement doit accompagner la demande d'enregistrement. Seules les juments qui sont enregistrées dans un livre généalogique reconnu par la Société Canadienne Haflinger seront acceptées. Si l'étalon réside au Canada, il doit aussi être enregistré dans le Livre Généalogique Haflinger du Canada au nom de celui qui signe le certificat de saillie. Si la jument a été saillie naturellement ou artificiellement par un étalon qui réside hors du Canada, un certificat de saillie signé, identification positive et preuve d'enregistrement dans le livre généalogique d'un registre reconnu par l'Association Mondiale Haflinger doivent être fournis.

3. Si l'animal est un jumeau, ceci sera indiqué sur la demande. Le sexe du jumeau sera aussi fourni.

4. (1) Les poulains (pouliches) doivent être enregistré dans les douze mois suivants la date de naissance.

(2) Après l'âge d'un an, le poulain (la pouliche) et la mère doivent subir une analyse sanguine, aux dépenses du propriétaire, et un frais supplémentaire de 25,00\$ sera chargé.

(3) Après l'âge de deux ans, l'animal n'est pas admissible à l'enregistrement à moins qu'une revue par le Comité de Pédigrée de la Société le permet. Le frais sera déterminé lors de la soumission de la demande.

5. INSÉMINATION ARTIFICIELLE ET TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE

Les interprétations et applications de ces règlements seront guidées par la Société Canadienne Haflinger et seront finales pour toutes personnes associées avec les pratiques d'insémination artificielles ou de transplantation embryonnaire concernant les Haflingers enregistrés. La Société ne sera pas tenue responsable pour les contrats ou accords entre éleveurs et/ou organisations d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire.

(1) **INSÉMINATION ARTIFICIELLE** : Afin d'enregistrer un animal conçu au Canada par l'insémination artificielle, le père et la mère doivent être enregistrés au Canada, sauf lorsqu'il s'agit de semence importée. Un certificat de type sanguin pour chaque parent doit être en dossier avec la Société. Tous autres règlements concernant l'éligibilité seront appliqués. Dans le cas de la semence importée pour but de production d'animaux éligibles à l'enregistrement, une copie officielle du certificat de type sanguin doit accompagner tous autres documents nécessaires à l'enregistrement d'un animal. Une copie du rapport d'importation délivré par la Santé des Animaux, Agriculture Canada doit être en dossier avec la Société.

INSÉMINATION DANS UN TROUPEAU: Lorsqu'un éleveur insémine ou témoigne l'insémination de juments avec la semence d'un étalon sa propriété, aucune permission spéciale est nécessaire. Par contre, telle insémination sera notée sur la demande d'enregistrement de la progéniture ou sur la demande de transfert d'une jument saillie de telle manière.

INSÉMINATION ENTRE TROUPEAUX::

1) Une copie du rapport de type sanguin officiel pour l'étalon, la jument et la progéniture doit être en dossier avec la Société Canadienne Haflinger et la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avant de soumettre la demande d'enregistrement.

2) Un transfert de semence ne sera pas nécessaire pour la semence fraîche ou refroidie.

3) La semence doit être identifiée et étiquetée immédiatement suivant la collection.

4) Les propriétaires d'étalons doivent maintenir un registre de chaque collection, nombre de fioles, etc.

5) Une copie de chaque registre doit être envoyée au bureau de la Société Canadienne Haflinger.

EXPORTATION DE SEMENCE: Lorsque la semence est expédiée pour but d'exportation, les règlements de santé du pays qui importe la semence doivent être suivis ainsi que les règlements du bureau de registre de ce pays.

(2) **TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE:** Toute personne désirant enregistrer un poulain (une pouliche) Haflinger, né(e) le résultat de transplantation embryonnaire, doit soumettre les suivants à la Société:

1. Attestation de l'intention de transplanter un (des) embryon(s).

2. Nom, numéro d'enregistrement et type sanguin du père et de la mère enregistrés au Canada. Les types sanguin doivent être effectués avant la saillie et la récolte d'embryon(s).

3. Couleur et marques blanches, taille et autres identifications de la jument récipiente.

4. La demande d'enregistrement de la progéniture doit indiquer que ce poulinage est le résultat de transplantation embryonnaire et un certificat de type sanguin officiel doit accompagner la demande.

Si nécessaire, un type sanguin doit être disponible pour la jument récipiente. Les demandes de transplantation embryonnaire doivent avoir été complétées et retournées à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec le frais prescrit.

6. L'ÉLEVEUR

L'éleveur d'un animal est celui qui est le propriétaire de la jument lorsqu'elle fut saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire de la jument lorsqu'elle a mise bas.

7. LA NOMENCLATURE

Les noms duplicata ne sont pas permis. Dans un troupeau, un préfixe peut servir pour différenciation. Le nom commun d'un mâle doit commencer avec la première lettre de la lignée sanguine du père. Celles-ci sont A, B, M, N, S, ST, W. Le nom commun d'une femelle doit commencer avec la première lettre de la lignée sanguine de la mère. Lorsqu'une demande d'enregistrement est reçue avec un nom duplicata, le nom sera changé si nécessaire.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

1) Lors de la vente d'un animal, le vendeur doit fournir le certificat d'enregistrement du livre généalogique de la Société Canadienne Haflinger à l'acheteur. Le certificat doit être dûment transféré au nom de l'acheteur. Si vous refusez d'effectuer le transfert de propriété, vous risquez l'expulsion de la Société Canadienne Haflinger. Si vous n'êtes pas membre, vos demandes d'enregistrement et de transfert de propriété à venir seront refusées.

Les demandes de transfert de propriété doivent fournir la date de vente, la date de livraison, et dans le cas d'une femelle saillie, le certificat de saillie doit être complété et signé.

2) La semence congelée doit être clairement étiquetée et identifiée en entreposage. Si la semence est vendue mais n'est pas utilisée pour saillie immédiatement, un transfert de propriété de semence sera nécessaire. Les mêmes règlements s'appliquent pour les embryons congelés.

3) Un préfixe enregistré ne peut être utilisé que par le propriétaire inscrit du préfixe. Le propriétaire inscrit du préfixe enregistré peut, par écrit et fourni au Régistrare, désigner quelles personnes auront le droit d'utiliser son préfixe.